

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2019-04-17**

**Société LELY ENVIRONNEMENT
à SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE**

Mise à jour des prescriptions techniques et du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société LELY ENVIRONNEMENT le 15 juin 2018 concernant le projet d'agrandissement de la plateforme bois prévu au sein de son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 février 2019 ;

VU le courrier du 18 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 12 avril 2019 faisant connaître qu'il n'a pas d'observations particulières sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne modifie pas le classement des activités du site au titre de la réglementation des installations classées, la capacité totale de la plateforme bois restant inchangée ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux liés au projet ne seront pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'agrandissement n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas considéré comme substantiel au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées de la société LELY ENVIRONNEMENT et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sémard – 38602 FONTAINE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme bois située lieu-dit « L'Echaillon » à SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, en respectant l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017.

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions.

L'agrandissement de la plateforme bois sera réalisé dans les conditions du dossier de demande de modification lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux textes réglementaires spécifiques et notamment aux présents arrêtés.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités de l'article 1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1500 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 15 000 m ³	2716.1	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ou / et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Les précisions suivantes concernent la rehausse : Capacité de stockage totale : 3 000 000 t Capacité de stockage annuelle : 150 000 t/an Capacité journalière de stockage : 700t/j Superficie de base de la rehausse : 27 ha Hauteur maximale des déchets stockés : 16 mètres Durée d'exploitation : 20 ans	2760.2	A

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : - déchets verts : 250 t/j - boues de stations urbaines 6 t/j - bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 50t/j	2780.1a et 2780.2a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Maturation et traitement de mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m ³ et une quantité traitée de 200 t/j	2791.1	A
	Broyage de déchets de bois aggloméré : 175t/j Quantité max stockée d'aggloméré = 10 000m ³ (1) Installation de traitement des lixiviats, seuls les lixiviats produits sur site et , le cas échéant, provenant de l'ISDND LELY à Izeaux sont autorisés		
Broyage de déchets verts	250t/j	2794	E
Broyage de grumes et bois SSD	Puissance machine = 970kW 225 t/j (2)	2260.1.A	E
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues de stations urbaines et biodéchets 306 t/j	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux 150 000 t/an	3540	A
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles)	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m ³ /h, deux de gasoil de 5 m ³ /h chacune	1434.1b	DC
Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m ³ /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m ³ (gasoil et GNR)	1435-2	DC

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 40 000 m ³ (2)	1532.2	E
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m ³ Surface : 10 000 m ²	2517.3	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m ² quantité maximale stockée : 800 m ³	2714.2	D
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Trois cuves enterrées double paroi, une de 50 m ³ de fuel lourd, une de 30 m ³ de gasoil et une de 50 m ³ de gasoil Total : 130m ³ Quantité totale : inférieure à 250 t	4734-1	NC
Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 KW chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz	2920	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

(1) +(2) : la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du titre 11 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 « Dispositions particulières applicables à la plateforme bois » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Liste des installations concernées

Les installations concernées sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Activités	Volume des activités
2791.1	A	Broyage de déchets de bois aggloméré	175t/j pour aggloméré quantité maxi stockée d'aggloméré = 10 000 m ³ (1)
2260.1.a	E	Broyage des grumes et bois SSD	Puissance machine = 970KW 225t/j
2794	E	Broyage de déchets verts	250t/j
1532.2	E	Stockage de grumes et bois SSD	40 000 m ³ (2)

(1) + (2) : la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

Les déchets verts sont stockés et traités sur la plateforme compostage.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 qui lui sont applicables.

Surface dédiée

La plate-forme possède une surface totale de 73 200 m².

Déchets admissibles

Les matériaux admis sur la plateforme bois sont :

- des grumes (bois de forêt),
- du bois d'emballages non souillés (bois Sortie Statut de Déchets -SSD),
- de l'aggloméré (déchet).

Exploitation

Le stockage des intrants et sortants est organisé par filière afin d'interdire le mélange des différentes qualités de bois.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'ensemble de l'installation est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La fréquence des nettoyage et fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans une consigne. Les dates des nettoyages sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Admission des intrants

Chaque type d'intrants fait l'objet d'un suivi selon des critères définis dans une procédure.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion sont applicables.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée indiquant la date de réception des lots, leur provenance, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées à l'entrée du site.

Pour les déchets d'agglomérés, les registres d'entrée et de sortie sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Devenir des matières traitées

L'exploitant tient à jour un registre de sortie indiquant la date de départ des lots, leur destination, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées en sortie de site.

Eaux pluviales et de procédés :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de

l'extérieur de la plate-forme.

L'ensemble de la plateforme est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. La plateforme présente une pente de 1,5 % minimum.

Les eaux résiduaires et pluviales de la plateforme sont dirigées vers les bassins BP1 à BP9 suivant le plan de phasage.

Le volume utile de chaque bassin est matérialisé sur site.

Ces bassins sont curés régulièrement. Leur étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur des bassins.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques définies en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de la bâchée. Les rejets sont contrôlés suivant les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017.

Les rejets sont réalisés par bâchées après contrôle de leur qualité, à minima sur les paramètres volume, pH et conductivité pour lequel l'exploitant justifie du seuil de référence retenu.

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres est contrôlé avant rejet.

En tout état de cause, l'ensemble des paramètres est contrôlé à minima 1 fois par an, la DCO, les MES et la DBO deux fois par an pour chaque bassin d'eaux pluviales.

Surveillance des alvéoles sous-jacentes

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes.
- Chaque alvéole dispose d'un puits de lixiviats qui restent accessible en toute circonstance.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- L'exploitant assure une surveillance des tassements notamment de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention prévu à cet effet.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

Gestion du risque incendie

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plateforme bois comprend 8 zones de stockage distinctes :

Zones	Affectation	Dimensions maximales de la zone	Hauteur maximale de stockage
Zone 1	Stockage et broyage des produits SSD (lots avant broyage + une partie des produits finis)	166 m x 70 m	6 mètres
Zone 2	Stockage des produits finis bois SSD pré broyés	117 m x 72 m	6 mètres
Zone 4	Stockage et traitement des grumes et des plaquettes	74 m x 60 m pour plaquettes 50 m x 42 m pour grumes	4 mètres
Zone 5	Zone de stockage de bois SSD pré broyés	50 m x 80 m	4 mètres

Zones	Affectation	Dimensions maximales de la zone	Hauteur maximale de stockage
Zone 6	Stockage des agglomérés et bois non conforme	48 m x 38 m	4 mètres
Zone 7	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage du bois SSD	bâtiment existant 3 000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond
Zone 8	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage des plaquettes forestières	bâtiment existant 1 000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond

Il est rappelé que la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

La distance entre chaque zone est au minimum de 20 mètres sauf entre les zones 5 et 6 où elle peut être réduite à 15 mètres.

Sur chaque zone de stockage extérieure, le stockage est organisé en îlot de surface maximale 5000m² la distance entre deux îlots étant de 20 mètres minimum.

Aucun stockage de matériau combustible ou inflammable ne doit être réalisé dans la zone des effets létaux significatifs des phénomènes dangereux.

Les stockages sont éloignés d'au moins 20 mètres de la végétation bordant les limites de propriété.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation.

Les moyens incendie spécifiques à la plateforme et placés hors des périmètres de flux thermiques de 3kW/m² sont les suivants :

- 1 poteau incendie normalisé alimenté par le réseau eau de ville
- une réserve d'eau de 80m³.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL